

PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

29 MAI 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA POSSONNIERE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de La Possonnière (1868ha) comptait 2.310 habitants en 2007. Elle se situe à l'ouest d'Angers, sur les bords de Loire. Elle offre un vaste territoire agricole se développant principalement sur le plateau bocager au nord du bourg qui lui s'adosse sur la Loire et les voies ferrées. La commune de La Possonnière, est située sur le territoire du SCoT Loire, Layon, Lys, Aubance en cours d'élaboration.

Le territoire communal est concerné au sud de la voie ferrée par le risque inondation (plan de prévention des risques d'inondation du Val de Louet – Confluence de la Maine et de la Loire). De plus, le plateau bocager est inventorié en tant que zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2 – Bocage mixte à chêne tauzin et à chêne pédonculé, à l'Ouest d'Angers). Quant à la vallée de la Loire, qui constitue la limite sud du territoire communal, son intérêt patrimonial paysager et naturel est ici reconnu par l'inscription du Val au patrimoine mondial de l'UNESCO, sa désignation au titre du réseau Natura 2000 (zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire), son inscription à l'inventaire ZNIEFF (zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 pour le lit mineur, les îles et les berges, et de type 2 pour la vallée de la Loire) et son classement au titre des sites (site classé de la Confluence Maine-Loire et des côteaux angevins).

Prescrit en octobre 2009 et arrêté par délibération municipale en date du 8 février 2013, le projet de PLU a, au-delà de l'objectif d'intégrer les différentes mesures réglementaires qui peuvent s'imposer à lui, des objectifs de rééquilibrage de l'offre de logements sur la commune, d'organisation des déplacements et stationnements (liaisons douces, traitement des voies structurantes), de mise en place d'une gestion globale des eaux pluviales, de préservations des richesses environnementales (naturelles et paysagères), de prise en compte des risques et nuisances, de maintien de l'activité agricole et viticole, de maîtrise de l'offre foncière en répondant à un choix de croissance démographique mesurée, de réponse à la demande en terme d'espace nécessaire à l'artisanat.

Les orientations générales, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'appuient pour ce qui concerne l'habitat sur un objectif de croissance démographique de 0,9% par an, s'appuyant sur les tendances passées. Le PADD affirme la nécessité de s'inscrire dans une logique de recomposition urbaine au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans le sens de la protection et la valorisation de la qualité des paysages urbains, la protection et la valorisation du patrimoine du territoire rural, la protection et la mise en valeur du grand paysage ligérien, la préservation de l'intérêt biologique du plateau bocager et des massifs boisés, et l'évitement d'exposition aux risques et nuisances de la population.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU de la Possonnière intègre les exigences du décret en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

a) Diagnostic, état initial de l'environnement, articulation avec les autres plans et programmes :

Le diagnostic et l'analyse urbaine réalisés sont richement illustrés et permettent de mettre en évidence les évolutions urbaines (influence majeure des voies SNCF en tant que coupure), les différentes perceptions du bourg (avec des vues rapprochées et lointaines depuis la corniche angevine), la qualité du patrimoine bâti et les potentiels de développement urbain.

L'état initial de l'environnement est détaillé et richement illustré permettant une identification aisée du contexte environnemental du territoire communal. La synthèse effectuée sur chacune des thématiques permet d'identifier clairement, les enjeux qui devront être pris en considération par le projet de PLU. Néanmoins, un oubli est à mentionner. Si la vallée de la Loire est bien identifiée en tant que bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (avec mention simple au plan de gestion validée), l'état initial ne précise pas que le territoire communal est concerné par le site classé de la Confluence Maine-Loire et des coteaux angevins. L'état initial de l'environnement doit être, à ce titre, complété, tout comme la liste des servitudes et plan de zonage. Par ailleurs, en plus de cet élément, il aurait été pertinent de mentionner la présence du site classé des châteaux de Serrant et de Cheigné (joutant le territoire communal au nord), situé sur la commune limitrophe de St Georges-sur-Loire.

Le rapport de présentation fait apparaître une bonne restitution des enjeux de santé environnementale, en particulier la présence du radon sur le territoire communal, la présence d'une friche industrielle présentant une pollution de sols importante et les enjeux liés à l'alimentation en eau potable sur le territoire communal.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, est détaillée. En particulier, une analyse des dispositions du PLU pour chaque orientation du SDAGE Loire-Bretagne a été réalisée de manière pertinente.

b) La justification des choix

Le chapitre consacré à la justification des choix retenus retrace, à partir des constats du diagnostic ou de l'état initial de l'environnement et des enjeux dégagés, la détermination des différents besoins permettant de justifier les orientations retenues par la collectivité au PADD.

c) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences produite est de bonne qualité et permet de mettre en évidence, les incidences (directes et indirectes) envisagées sur l'environnement et les mesures qui mériteraient d'être prises par la collectivité pour les réduire. Néanmoins, il aurait été nécessaire d'évaluer les effets du règlement de la zone NI1 identifiée sur le secteur du Port dans la mesure où celui-ci se situe en zone inondable et au-sein du site du Val de Loire / UNESCO. En effet, l'ampleur de la zone identifiée (plus large que celle du camping existant) et la possibilité d'y autoriser toutes constructions liées aux activités présente peuvent être de nature à remettre en cause la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire inscrit à l'UNESCO.

d) Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont proposés en identifiant les thématiques suivies et la périodicité de la collecte d'information. De plus, le fait de préciser l'état initial de chaque indicateur permet de rendre effectif le suivi qui en sera réalisé.

e) Le résumé non technique et la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le résumé non technique est inséré dans le tome 2 du rapport de présentation et porte sur l'ensemble du rapport de présentation. Cependant, l'absence de mention dudit résumé non technique aux sommaires et l'absence d'illustration n'en facilite pas la lecture pour le public.

Le rapport de présentation rend compte de la méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale (processus itératif au long de la démarche) et des sources de données utilisées (et visites de terrain).

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le projet de PLU a défini les surfaces à urbaniser en regard des besoins identifiés pour les 10 années à venir. Les secteurs à urbaniser de manière prioritaire sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le projet de PLU restitue 27ha (en regard du POS actuel) aux zones

agricoles et naturelles. De plus, le rythme d'urbanisation formalisé par un zonage différencié (1AU et 2AU) au projet, apparaît cohérent avec les tendances passées.

Par ailleurs, le projet de PLU a pris en compte les enjeux patrimoniaux du territoire communal en évitant l'urbanisation des secteurs d'intérêt paysager et/ou naturel, en identifiant les haies et boisements à conserver. Les haies pluristrates avec arbres de haut jet identifiées dans le diagnostic bocager réalisé en 2011 et constitutives de l'intérêt patrimonial du plateau bocager (identifié en ZNIEFF de type 2) sont identifiées de manière pertinente comme étant à protéger au plan de zonage. Il est possible néanmoins de s'interroger sur la pertinence de l'identification de la haie située entre le port et l'ancienne station d'épuration, au regard de ces critères. S'agissant des boisements, il est nécessaire de rappeler que le seuil minimal d'autorisation de défrichement se situe à 4ha pour le département du Maine-et-Loire ne permettant pas la préservation de petits boisements.

Le principe d'assurer la continuité d'itinéraires alternatifs à la voiture est justifié sur le territoire communal. Cela prend la forme dans le projet de PLU d'une définition d'emplacement réservés à la création de liaisons douces. Si ce principe apparaît pertinent, la largeur de l'emplacement réservé (12m) affecté à la création d'une liaison douce au nord du bourg peut interroger dans la mesure où cette largeur va au-delà des 4 mètres admis pour ce type d'emplacement. Néanmoins, cette largeur est justifiée de manière pertinente au rapport de présentation (difficultés de mise en œuvre).

Le projet de PLU intègre plusieurs espaces de loisirs sur le territoire communal. Le camping autour du port et la zone de loisirs de l'Arche associés au parc des Kangourous sont maintenus dans leurs emprises existantes. A ces secteurs, s'ajoute une zone NI2 à proximité du hameau de la Hutte. Sur ce secteur l'évaluation environnementale préconise de prendre en compte le caractère boisé du lieu et la sensibilité environnementale du site. Or, au-delà du manque de justification précise sur le devenir de ladite zone, le règlement et le zonage proposés (identique au parc touristique de l'Arche) ne paraissent pas de nature à prendre en compte ces recommandations. Des précisions mériteraient d'être apportées sur ces points.

Le projet de PLU a pris la mesure de la préservation des secteurs d'intérêt patrimoniaux majeurs du territoire communal, en particulier la Vallée de la Loire (site Natura 2000, Val de Loire UNESCO, site classé de la confluence Maine-Loire et coteaux angevins) par un zonage et un règlement protecteur. Néanmoins, même si les zones à urbaniser se situent dans l'enveloppe urbaine, elles se situent à proximité immédiate du site UNESCO, dès lors, les effets visuels sur la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E) du site inscrit mériteront d'être traités lors de l'élaboration des projets. Par ailleurs, le secteur du port est identifié comme un secteur de loisirs à conforter au PADD compte tenu des infrastructures existantes. Néanmoins, les possibilités offertes par le règlement sur la zone NI1 ne sont pas de nature à prendre en compte les enjeux de préservation de la V.U.E. Il mériterait d'être revu par la collectivité.

Enfin, le projet de PLU a bien pris en compte les thématiques de santé environnementale, notamment celles relatives

- au risque sanitaire liés à la présence de radon,
- à la présence d'une friche industrielle présentant une pollution des sols importante (site fermé à tout projet d'urbanisation et/ou aménagement),
- aux enjeux liés à l'alimentation en eau potable sur le territoire communal (notamment par la mise en avant de la nécessité d'augmenter le rendement du réseau de distribution publique).

Les enjeux sanitaires liés à l'aménagement des zones par rapport aux nuisances sont bien pris en compte, la présence de la voie ferrée au sud du bourg étant la source de nuisances sonores la plus importante sur le territoire communal. De plus, même si l'extension de la zone d'activité de Monplaisir reste modérée, une attention particulière dans le type d'entreprise pouvant s'y implanter est nécessaire. En effet, celle-ci jouxte la zone At, zone pressentie pour le développement de l'urbanisation de l'agglomération à plus long terme. Ainsi, même si le maintien

de la haie arborée au sud de la zone Uy est pertinent, celui-ci n'aura pas d'effet en terme de protection sonore. Dès lors, mis à part un recul conséquent, seuls des aménagements spécifiques faisant effectivement écrans auront une efficacité réelle sur la diminution des émissions sonores.

Concernant l'assainissement collectif, s'il est affiché que la capacité organique de la station d'épuration est suffisante pour traiter les effluents de l'ensemble des zones urbanisables, il est également annoncé que cette unité de traitement est soumise à des surcharges hydrauliques en période pluvieuse. Dès lors, dans la mesure où il aurait été pertinent d'établir un schéma directeur des eaux pluviales, en son absence, il conviendrait néanmoins qu'une réflexion soit engagée afin de réduire de manière conséquente les dysfonctionnements.

Enfin, les quatre risques naturels majeurs (inondation, feux de forêt, retrait-gonflement argiles et sismicité) ont été bien identifiés et globalement bien pris en compte par le projet.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le rapport de présentation du PLU comporte les éléments permettant de mettre en évidence les enjeux environnementaux sur le territoire communal. Les informations fournies et les analyses conduites sont de bonne qualité, détaillées, argumentées et illustrées de manière à les rendre accessibles, et ce de manière synthétique, pour le public. Néanmoins, des compléments devront être apportés sur la présence du site classé sur le territoire communal.

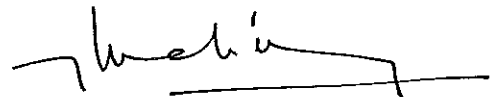
Avis sur la prise en compte de l'environnement

En fermant à l'urbanisation les hameaux et écarts et en limitant l'ouverture à l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, le projet de PLU a intégré les objectifs de réduction de consommation d'espace. Par ailleurs, les enjeux environnementaux (préservation du Val de Loire en particulier), ont globalement bien été pris en compte dans le projet de PLU arrêté par la collectivité.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

